

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La **COMMUNE D'ENGHIEN-LES-BAINS**, identifiée sous le numéro SIREN 219 502 101, représentée par Monsieur Philippe SUEUR, Maire en exercice, domicilié en l'Hôtel de Ville à ENGHIEN-LES-BAINS, 57 rue du Général de Gaulle, dûment habilité aux termes de la délibération n°2020-01-01 en date du 25 MAI 2020 (**Annexe 1**).

(ci-après dénommé la "**COMMUNE D'ENGHIEN LES BAINS**"),

D'une part,

ET :

La **SOCIETE CAP MONDE CONCEPT LOISIR**, société par action simplifiées dont le siège social est 11 Quai Conti 78 430 LOUVECIENNES, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 306 664 244, représentée par son Président en exercice [REDACTED] dûment habilité aux fins des présentes (**Annexe 2**),

(ci-après dénommée la "**SOCIETE CAP MONDE**"),

D'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

1. Par décision en date 5 mai 2017, la COMMUNE D'ENGHIEN LES BAINS a conclu avec la SOCIETE CAP MONDE, un accord cadre n° 95 210 89 ST 17-004 portant sur l'organisation de classes de découverte décomposé en deux lots (Lot 1 classe Ormesson I et lot 2 classe Ormesson II) pour une durée de 1 an reconductible trois fois maximum par voie expresse. L'accord cadre a été notifié à la SOCIETE CAP MONDE le 19 mai 2017.
2. En mars 2020, le gouvernement a pris dans le cadre de la lutte contre l'épidémie du Covid 19, des mesures légales (restriction des accueils dans les établissements d'enseignement scolaires et interdiction des déplacements hors domicile) et des recommandations (report de toutes les mobilités planifiées : individuelles, collectives d'élèves et de personnels, voyages scolaires, formations stage quel que soit la destination) qui ont eu un impact sur les commandes dudit accord cadre.
3. Dans ce contexte, la COMMUNE D'ENGHIEN LES BAINS qui ne pouvait plus assurer le déroulement de ses séjours, a décidé d'annuler par courrier en date du 30 avril 2020 adressé à la SOCIETE CAP MONDE, les classes de découverte des CM2 des écoles Ormesson I et II à destination de Londres, pour lesquelles elle avait sollicité la SOCIETE CAP MONDE en juin 2019 (confirmation écrite du nombre de participant arrêté à 109 en février 2020).
4. L'article 6 alinéa 3 de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant sur les mesures d'adaptation des contrats en cours d'exécution dispose que les titulaires d'une commande annulée consécutive aux décisions prises par les instances gouvernementales peuvent être indemnisés des dépenses spécifiquement engagées pour la commande concernée. En conséquence, la COMMUNE D'ENGHIEN LES BAINS a dans un courrier en date du 30 avril 2020 invité la SOCIETE CAP MONDE à présenter l'ensemble des justificatifs requis dans le cas où elle prétendait à une telle indemnisation.
5. Par courrier en date du 18 mai 2020, la SOCIETE CAP MONDE a sollicité la COMMUNE D'ENGHIEN LES BAINS pour une indemnisation à hauteur de 17 002,00 € TTC correspondant à 20 % du montant du bon de commande, sans toutefois fournir à la COMMUNE D'ENGHIEN LES BAINS les justificatifs correspondant.
6. Par la suite, la SOCIETE CAP MONDE a par courrier en date du 9 septembre 2020 revu sa demande indemnitaire à hauteur de 11 018,07 € TTC en fournissant les justificatifs correspondant aux dépenses engagées. Le 2 février 2022 la SOCIETE CAP MONDE a réitéré sa demande auprès de la COMMUNE D'ENGHIEN LES BAINS.
7. Par courrier en date du 6 octobre 2021, la COMMUNE D'ENGHIEN LES BAINS a informé la SOCIETE CAP MONDE qu'elle souhaitait répondre favorablement à sa dernière demande indemnitaire.
8. Les parties se sont alors rapprochées afin de déterminer les concessions réciproques auxquelles elles acceptent de consentir, à titre transactionnel, afin de mettre un terme au litige qui les oppose et prévenir tout contentieux.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent protocole s'inscrit dans le contexte des difficultés contractuelles rencontrées lors de l'épidémie de Covid 19. Il a pour objet d'indemniser la SOCIETE CAP MONDE des dépenses engagées pour l'organisation de deux classes de découvertes pour lesquelles la COMMUNE D'ENGHIEN LES BAINS avait passé commande dans le cadre d'un marché public (Accord cadre n° 95 210 89 ST 17 004 relatif à l'organisation de classe de découverte) antérieurement au commencement de l'Etat d'urgence sanitaire et dont l'exécution était prévue pendant cette période.

De ce fait, le présent protocole a pour objectif de clore toutes discussions sur les préjudices et/ou indemnités de la SOCIETE CAP MONDE découlant de l'exécution dudit marché et pour lesquels elle prétendrait avoir un droit au regard des dispositions légales en vigueur. A ce titre, la SOCIETE CAP MONDE ne pourra plus prétendre à une quelconque indemnisation et ou se prévaloir devant une instance d'une telle indemnisation dans le cadre du marché cité ci-dessus.

Le présent accord transactionnel n'emporte ni la reconnaissance, par une Partie, de sa responsabilité, ni acquiescement de celle-ci aux positions ou prétentions des autres Parties.

ARTICLE 2 : CONCESSION DE LA SOCIETE CAP MONDE

Afin de mettre un terme au litige qui l'oppose à LA COMMUNE D'ENGHIEN LES BAINS, la SOCIETE CAP MONDE accepte de recevoir de LA COMMUNE la somme forfaitaire de 11 018,07 € TTC en contrepartie de la renonciation complète et définitive d'intenter contre cette dernière une action en justice quel qu'elle soit et/ ou de formuler une autre demande d'indemnisation sous tout autre forme jusqu'au jour et au-delà de la signature des présentes.

LA SOCIETE CAP MONDE déclare que les justificatifs fournis (Annexe 3) au titre des dépenses utiles sont fondés sur des éléments de droit et de fait incontestables et correspondant aux réelles dépenses engagées pour le séjour concerné.

ARTICLE 3 : CONCESSION DE LA COMMUNE D'ENGHIEN LES BAINS

Afin de mettre un terme au litige qui l'oppose à la SOCIETE CAP MONDE, LA COMMUNE D'ENGHIEN LES BAINS déclare verser le montant forfaitaire de 11 018,07 € TTC à la SOCIETE CAP MONDE afin de l'indemniser des dépenses engagées au titre des commandes passées.

LA COMMUNE D'ENGHIEN LES BAINS déclare accepter l'ensemble des justificatifs fournis et lui permettant d'indemniser la SOCIETE CAP MONDE dans le cadre des dépenses utiles.

LA COMMUNE D'ENGHIEN LES BAINS déclare renoncer complètement et définitivement à appliquer ou exiger la réalisation des prestations au titre de l'exécution du Marché ou à demander leur report jusqu'au jour et au-delà de la signature des présentes.

ARTICLE 4 : MODALITES DE REGLEMENT DE L'INDEMNITE TRANSACTIONNELLE

Le montant dû par LA COMMUNE D'ENGHIEN LES BAINS à la SOCIETE CAP MONDE sera versé dans les conditions suivantes :

Le paiement aura lieu dans un délai de 30 jours à compter de la notification des présentes sur le compte bancaire de la société CAP MONDE qui est annexé ci-dessous.

Joindre RIB

ARTICLE 5 : RENONCIATIONS RECIPROQUES

Sous réserve du respect par chaque partie des stipulations du présent protocole, LA COMMUNE D'ENGHIEN LES BAINS et LA SOCIETE CAP MONDE se déclarent remplies de leurs droits au titre de l'exécution du Marché jusqu'au jour de la signature des présentes, et renoncent réciproquement à

toute instance, action, demande ou réclamation relative, directement ou indirectement, à l'exécution du Marché jusqu'au jour de la signature des présentes.

ARTICLE 6 : EFFET DU PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Les parties déclarent que le présent protocole vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil, et fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.

ARTICLE 7 : EXECUTION

Le présent protocole prend effet dès sa signature par les parties, sous réserve de sa transmission par LA COMMUNE D'ENGHIEN LES BAINS au représentant de l'Etat dans le département afin de revêtir un caractère exécutoire.

ARTICLE 8 : LITIGES - INTERPRETATION

Le présent protocole est régi par le droit français.

En cas de litige sur la conclusion, l'interprétation, l'exécution ou la validité du présent protocole, ce litige sera soumis à la compétence du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Fait à Enghien-les-Bains,

En 3 exemplaires originaux

Le 01/07/ 2022

[faire précéder chaque signature de la mention "lu et approuvé, bon pour transaction"]

"lu et approuvé, bon pour transaction"



[Signature]

"lu et approuvé, bon pour transaction"

LA SOCIETE CAP MONDE

Le Président

capmonde

11, quai Conti
78430 LOUVECIENNES
Fax 01 30 82 15 20

[Redacted signature area]

[Signature]

ANNEXE AU PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL :

Annexe 1. Pouvoir du Maire de la COMMUNE D'ENGHIEN LES BAINS

Annexe 2. Pouvoir du Président de la SOCIETE CAP MONDE

Annexe 3. Tableau des dépenses réellement engagées produit par la SOCIETE CAP MONDE